

**Directives du Médecin cantonal à l'intention des médecins vaudois  
concernant  
les placements à des fins d'assistance (PLAFA)  
y inclus**

**1) la procédure pour maintenir une personne entrée de son plein gré**

**2) les mesures ambulatoires (MA)**

*(État au 02 octobre 2018)*

INDEX	Page
	2
<b>PLAFA</b>	2
	3
	6
	10
	11
	12
<b>Mesures ambulatoires (MA)</b>	13
ou traitements ambulatoires sous contrainte	14
	16
	18
	19
	19
	19

## Directives

### Introduction

Le placement à des fins d'assistance (PLAFA) est par définition une atteinte aux droits fondamentaux de la personne. Cette atteinte est admissible si le PLAFA est prononcé par une autorité ou un médecin qui estime qu'il faut protéger la personne contre elle-même ou protéger son entourage et qu'il n'y a pas de mesures moins contraignantes.

### Bases légales

Code civil suisse (210)

Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (800.01)

Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (211.251)

Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (850.41)

### Principes

Le Code civil instaure que l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant est compétente pour ordonner le placement à des fins d'assistance d'une personne ou la levée de cette mesure. Dans le canton de Vaud, il s'agit de la Justice de paix. Le canton peut également désigner des médecins habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal à 6 semaines. Le Département concerné (DSAS) désigne les médecins autorisés à prononcer des PLAFA ainsi que les médecins autorisés à prononcer les mesures ambulatoires. **Dans le canton de Vaud, seuls les médecins de premier recours, les médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA), les pédiatres, les psychiatres, pédopsychiatres et les médecins-délégués du canton de Vaud sont autorisés par le DSAS à prononcer des PLAFA.** Seuls certains psychiatres désignés à cet effet sont autorisés à prononcer des mesures ambulatoires.

L'objectif de cette directive du Médecin cantonal est de mettre en place une procédure qui détaille chaque étape du PLAFA (p. 2-10) et de la mesure ambulatoire (p. 10-16) et qui détermine précisément les rôles et devoirs **des médecins qui prononcent un PLAFA (p. 2-5), des médecins responsables des institutions appropriées (notamment des services hospitaliers) (p. 5-9) et des médecins-délégués (p. 9-10).**

Il s'agit avant tout de favoriser les échanges d'informations entre les autorités judiciaires et les intervenants sanitaires.

**Procédure pour les médecins autorisés, c'est-à-dire pour les médecins de premier recours, les médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA), les pédiatres, les psychiatres et pédopsychiatres**

<p>Le médecin autorisé :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evalue la situation médicale et sociale de la personne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évaluation doit tenir compte de la présence de troubles psychiques (y incluses les dépendances et notamment la toxicodépendance, l'alcoolisme et la pharmacodépendance) et/ou de déficience mentale et/ou d'un grave état d'abandon. En l'absence des éléments mentionnés ci-dessus, le PLAFa n'est pas justifié.</li> <li>• L'évaluation se fait en présence du patient. Celui-ci, dans la mesure du possible, doit être informé par le médecin de la décision de placement et pouvoir s'exprimer à ce propos. Exceptionnellement, dans les 24 h. qui suivent cette évaluation, le médecin peut, en cas d'aggravation de la situation du patient, prononcer un placement sans nouvel examen clinique. Cette alternative doit être justifiée dans le formulaire et le dossier du patient.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Détermine les alternatives à un PLAFa et les met en œuvre dans la mesure du possible.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin amené à prononcer des PLAFa dans son activité quotidienne ou dans son activité de garde doit toujours disposer des formulaires fournis par le Service de la santé publique.</li> <li>• Le médecin évalue avant tout si le PLAFa est justifié d'un point de vue médical puis il estime la proportionnalité de la mesure.</li> <li>• Le CC demande que toutes les alternatives moins contraignantes aient été envisagées et mises en œuvre dans la mesure du possible.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ordonne le PLAFa.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin qui rend la décision de placement enjoint au malade de se rendre dans l'établissement désigné.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• S'il y a lieu, il fait appel à des proches du malade, et s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique, par l'intermédiaire du préfet.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le formulaire ad hoc fourni par le Médecin cantonal doit être complètement rempli.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les médecins utilisent uniquement le formulaire fourni par le SSP car il comporte un numéro unique d'identification qui permet au Médecin cantonal de suivre la mesure de PLafa puis de l'enregistrer afin que les données importantes figurent dans le Registre des mesures de protection.</li> <li>• Il n'est donc pas possible de photocopier ou scanner puis imprimer des formulaires.</li> <li>• Il s'agit d'un formulaire à trois feuillets.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 1<sup>er</sup> feuillet du formulaire doit être adressé au Médecin cantonal par email dans les 48 h (les jours ouvrables) et au plus tard le lundi matin suivant un week-end.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adresse email : <a href="mailto:plafa.omc@vd.ch">plafa.omc@vd.ch</a></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 2<sup>ème</sup> feuillet du formulaire est donné au patient.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le patient est libre de disposer de la copie du formulaire comme bon lui semble.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le 3<sup>ème</sup> feuillet du formulaire doit accompagner le patient à l'hôpital.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le formulaire est remis aux soignants qui prennent en charge le patient dès son arrivée dans l'institution.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la mesure du possible, le médecin communique par écrit la décision de placer la personne dans une institution à l'un de ses proches et l'informe de la possibilité de recourir contre cette décision (Art 430 al. 5 CC).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les proches a pour but de s'assurer, surtout quand la personne placée est incapable de discernement ou de défendre ses droits, qu'une tierce personne ayant qualité pour recourir est informée du placement.</li> <li>• Si le patient a un représentant (représentant thérapeutique ou curateur), le médecin informe cette personne en priorité.</li> <li>• La loi considère comme <b>proche</b>, toute personne qui en vertu de ses qualités paraît en mesure de prendre en charge la défense des</li> </ul>

	<p>intérêts de la personne concernée (conjoint, partenaire enregistré, concubin, enfants, père, mère, personne de confiance, soignants, etc.) (Art 378, Art 426 al.4, Art. 439 al.1 CC).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A noter que si le patient capable de discernement refuse que l'information du placement soit transmise à ses proches, le médecin ne pourra pas les informer. Toutefois, si le patient a un curateur de portée générale, le médecin informera ce dernier.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le choix de l'hôpital se fait en fonction de la problématique médicale prioritaire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CC évoque l'institution appropriée. Dans la grande majorité des cas, les PLAFAs prononcés par des médecins seront exécutés dans les hôpitaux psychiatriques de soins aigus.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pathologie psychiatrique prioritaire → hôpital psychiatrique régional ou urgences du CHUV pour une évaluation par l'équipe de psychiatrie de liaison.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le CC évoque les troubles psychiques, ( y incluses les dépendances notamment la toxicodépendance, l'alcoolisme et la pharmacodépendance), la déficience mentale et le grave état d'abandon comme pouvant justifier un PLAFa.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pathologie somatique prioritaire alors que le patient souffre d'un trouble psychique, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon → service d'urgences d'un hôpital régional ou service des urgences du CHUV.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le patient qui souffre d'une pathologie somatique aiguë dans un contexte de troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon doit être hospitalisé dans un établissement apte à prendre en charge la pathologie somatique. Le médecin responsable du service hospitalier concerné est en charge de suivre la procédure de suivi du PLAFa et d'annonce au Médecin cantonal. Si nécessaire, le patient est transféré en milieu psychiatrique dès que son état physique le permet et si son état mental le justifie.</li> <li>• La procédure de PLAFa ne s'applique pas au patient qui souffre d'une pathologie somatique aiguë urgente sans trouble psychiatrique ni déficience mentale ni grave état d'abandon. Par contre, la clause d'urgence selon l'article 379 CC s'applique si le patient est incapable de discernement et que la personne habilitée à le représenter dans le domaine médical n'est pas atteignable (voir art. 377 à 379 CC).</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de procédure.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les frais relatifs à l'établissement d'une décision médicale de PLAFa sont pris en charge par l'Etat (art. 27 LVP AE). Ces frais, facturés selon TARMED, comprennent :           <ul style="list-style-type: none"> <li>l'établissement du formulaire.</li> <li>le temps nécessaire pour expliquer le placement à la personne concernée et à ses proches.</li> <li>le temps nécessaire à la liaison avec l'institution.</li> <li>le temps nécessaire pour organiser le transfert.</li> </ul> </li> <li>L'examen clinique et le déplacement en cas d'intervention à domicile sont facturés à l'assurance maladie du patient.</li> <li>Les factures des frais relatifs à l'établissement d'une décision médicale sont envoyées au Médecin cantonal – Service de la santé publique, Avenue des Casernes 2, 1014 Lausanne.</li> </ul>
---	--

***Procédure pour les médecins responsables des institutions appropriées (notamment des services hospitaliers), y compris la procédure pour le maintien d'une personne entrée de son plein gré***

Les médecins responsables autorisés à signer les documents mentionnés ci-dessous comprennent les médecins ayant terminé leur formation post graduée en tant que : médecins de premier recours, médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA), pédiatres, psychiatres et pédopsychiatres. Dans les services hospitaliers, il s'agit des chefs de clinique, des médecins hospitaliers et des médecins cadres.

**1. Procédure suite à un PLAFa médical**

Dans les 48 heures qui suivent l'admission du patient sous PLAFa prononcé par un médecin autorisé, le responsable médical du service hospitalier doit :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Confirmer ou lever le PLAFa.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Evaluer la situation médicale et sociale de la personne admise sous mesure de PLAFa.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'évaluation doit tenir compte de la situation sociale du patient et du risque de nouvelle décompensation qui pourrait amener à un nouveau placement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Confirmer ou lever le PLAFa.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin responsable décide de confirmer ou lever le PLAFa. La décision et les motifs sont consignés dans le dossier médical du patient.</li> <li>• La confirmation du PLAFa n'est pas assimilée à la décision de placement prise en amont et contre laquelle le délai d'appel est de 10 jours (art. 439 al. 2 CC).</li> <li>• Si les conditions médico-sociales le permettent, le médecin lève la mesure prononcée par le médecin autorisé. Il peut le faire pendant les 6 semaines du placement.</li> <li>• Toute personne admise dans une institution appropriée sous mesure de PLAFa peut déjà être sous le coup d'une enquête d'un Juge de paix pour une mesure de protection (curatelle ou PLAFa). Le médecin responsable de l'institution s'inquiétera auprès des proches ou auprès du Médecin cantonal si une telle enquête n'est pas en cours avant de prendre la décision de maintenir ou de lever la mesure prononcée par un médecin autorisé.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer le patient et son entourage.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Informer le patient et, le cas échéant, ses proches, son représentant (représentant thérapeutique ou curateur) sur la confirmation ou la levée du PLAFa.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin responsable vérifie que les proches et le représentant du patient (représentant thérapeutique ou curateur), ont été avisés du placement, plus particulièrement si le patient n'a pas sa capacité de discernement (cf. p. 4).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de levée du PLAFa, le médecin responsable informe les proches, sauf si le patient capable de discernement refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas.</li> <li>• En cas de confirmation du PLAFa, le médecin responsable informe le patient du droit et du délai de 10 jours (depuis la décision initiale) pour faire appel à la Justice de paix. Les proches sont également informés, sauf si le patient capable de discernement refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas.</li> <li>• Informer les proches a pour but de s'assurer, surtout quand la personne placée est incapable de discernement ou de défendre ses droits, qu'une tierce personne ayant qualité pour recourir est informée du placement (cf. p. 4)</li> <li>• A noter que le patient (ou l'un de ses proches) peut en tout temps demander sa libération (art. 426 al. 4 CC). Si le médecin de l'institution refuse de libérer le patient, il doit l'informer, par écrit, de ses droits, notamment de son droit d'en appeler au juge dans un délai de 10 jours (art 427 al. 3 par analogie).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer le Médecin cantonal par email.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Remplir le formulaire pour les médecins responsables des institutions appropriées et l'adresser par email dans les 24h au Médecin cantonal à l'adresse : plafa.omc@vd.ch</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaque décision du médecin responsable fait l'objet d'une annonce au Médecin cantonal par le biais du formulaire ad hoc.</li> </ul>
<b>3 cas de figure peuvent se présenter :</b>	
1. Le patient (ou un de ses proches) <u>ne fait pas appel</u> à la Justice de paix dans les 10 jours et le médecin responsable confirme le	



PLAFA.	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans ce cas de figure, le PLAFA est limité à 6 semaines depuis le moment où il a été prononcé par le médecin autorisé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le délai de 6 semaines écoulé, le patient peut quitter l'établissement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avant 6 semaines, le médecin responsable peut faire appel à la Justice de paix pour qu'elle prolonge le PLAFA si ce placement doit se poursuivre au-delà de 6 semaines selon les impératifs médicaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin responsable se fait délier du secret médical par le patient ou le Conseil de santé pour pouvoir annoncer la situation à la Justice de paix par demande écrite motivée.</li> <li>• Le médecin responsable informe le patient de sa décision de faire appel au Juge de paix pour prolonger le PLAFA. Les proches (cf. p.4) sont informés sauf si le patient capable de discernement refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas.</li> <li>• A ce stade, pas d'appel possible au Juge de paix, sous réserve d'une demande de libération qui peut se faire en tout temps (art. 426 al 4). Si le médecin de l'institution refuse de libérer le patient, il doit l'informer, par écrit, de ses droits, notamment de son droit d'en appeler au juge dans un délai de 10 jours (art 427 al. 3 par analogie).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avant 6 semaines, le médecin responsable lève le PLAFA si les conditions médicales et sociales le permettent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il s'agit d'une décision médicale qui tient compte des aspects sociaux. Dans ce cas de figure, la Justice de paix ne sera pas informée de la situation.</li> <li>• Le médecin responsable informe le patient de sa décision de lever le PLAFA. Les proches (cf. p.4) sont informés sauf si le patient capable de discernement refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas.</li> <li>• Le médecin responsable, en accord avec le patient capable de discernement, informe le médecin traitant de sa décision de lever le PLAFA. Si le patient est incapable de discernement, il demande l'accord de son représentant (représentant thérapeutique ou curateur) pour informer son médecin traitant.</li> </ul>

<p>2. Le patient (ou un de ses proches) <u>fait appel</u> à la Justice de paix dans les 10 jours et celle-ci <u>confirme le PLAFa</u> prononcé par le médecin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le placement médical se poursuit car le juge de paix n'intervient que comme instance d'appel (recours).</li> <li>Si la situation exige que le PLAFa soit prolongé au-delà des 6 semaines, le médecin responsable se fait délier du secret médical pour pouvoir annoncer la situation à la Justice de paix par demande écrite motivée. Le médecin responsable informe le patient de sa décision de faire appel au Juge de paix pour prolonger le PLAFa. Les proches (cf. p.4) sont informés sauf si le patient capable de discernement refuse. Lorsque le patient a un curateur de portée générale, ce dernier est informé dans tous les cas.</li> </ul>
<p>3. Le patient (ou un de ses proches) fait appel à la Justice de paix dans les 10 jours et celle-ci <u>ne confirme pas</u> le PLAFa.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le patient peut quitter l'établissement.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Informez le Médecin cantonal par email.</li> </ul>	<p>A chaque étape mentionnée ci-dessus, remplissez le formulaire pour les médecins responsables des institutions appropriées et l'adresse par email dans les 24h au Médecin cantonal à l'adresse : plafa.omc@vd.ch</p>
<p><b>2. Procédure en cas de maintien d'une personne entrée de son plein gré (art. 427 CC)</b></p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Une personne entrée de son plein gré dans une institution en raison de troubles psychiques peut être retenue, pendant 3 jours, sur ordre du médecin responsable, si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle, ou celles d'autrui.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La décision du médecin responsable et les motifs sont consignés dans le dossier médical du patient.</li> <li>Le médecin responsable informe par écrit le patient de son droit d'en appeler au juge.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Passé le délai de 3 jours, la personne peut quitter l'institution, à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La suite de l'hospitalisation peut se dérouler selon 3 cas de figure.</li> </ul>
<p><b>3 cas de figure peuvent se présenter</b></p>	

1. le patient accepte de poursuivre le séjour sur un mode volontaire.	Le patient signe un nouveau document d'hospitalisation volontaire.
2. la situation est stabilisée, une sortie est envisageable.	Le patient quitte l'institution après évaluation par le médecin responsable et entretien de sortie dans lequel, s'il existe un risque de récurrence, le médecin responsable essaie de prévoir, avec le patient, quelle sera la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau placement. L'entretien de sortie est consigné par écrit (art 436 CC).
3. L'hospitalisation doit être maintenue, sans l'accord du patient.	Le médecin responsable fait intervenir un médecin autorisé à prononcer un PLAFa qui ne fait pas partie de l'équipe soignante du patient ou signale la situation à la Justice de paix après avoir été levé du secret médical par le patient ou à défaut le Conseil de santé.
<b>3. Transfert d'un patient sous PLAFa</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert entre institutions du canton de Vaud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si les critères de PLAFa sont toujours remplis, la mesure reste valable au moment de l'entrée dans la nouvelle institution. Il n'y donc pas lieu de remplir un nouveau formulaire PLAFa.</li> <li>• Lors d'un transfert, l'institution qui accueille le patient a le devoir de se renseigner sur l'existence d'un PLAFa.</li> <li>• Le PLAFa reste valable durant <u>6 semaines à compter de l'entrée dans la première institution</u>.</li> <li>• En cas de prolongation du PLAFa au-delà de 6 semaines, la situation doit être annoncée à la Justice de Paix à la 4<sup>e</sup> semaine.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Transfert d'un patient sous PLAFa depuis une institution d'un autre canton vers une institution du canton de Vaud</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si PLAFa a été prononcé par un médecin qui n'est pas autorisé à le faire par le DSAS, une évaluation devra être réalisée par un médecin autorisé. Si le PLAFa est confirmé, un formulaire PLAFa sera rempli et adressé au Médecin cantonal.</li> <li>• <u>La date du premier PLAFa doit être ajoutée sur le formulaire PLAFa.</u></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>La validité du PLAFa de <u>6 semaines court à compter du moment où la mesure a été prononcée dans le canton qui adresse le patient et non au moment de la confirmation de la mesure à l'arrivée dans le canton de Vaud.</u></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Transfert d'un patient sous PLAFa depuis une institution du canton de Vaud vers un autre canton</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les situations de patients mis sous PLAFa dans le canton de Vaud et adressés à un établissement d'un autre canton, que le transfert se fasse sous PLAFa ou non, doivent être annoncées au Médecin cantonal via le formulaire pour les médecins responsables d'institution.</li> </ul>

### **Procédure spécifique pour les médecins-délégués du canton de Vaud**

<p>Au même titre que le médecin de premier recours, le pédiatre, le psychiatre et le pédopsychiatre, le médecin-délégué prononce des PLAFa selon la procédure désignée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La procédure est identique.</li> </ul>
<p>Dans son activité de médecin-délégué, il soutient les Juges de paix dans les procédures de PLAFa au moment où ces derniers abordent les aspects médicaux du PLAFa :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Juge de paix peut s'appuyer sur le médecin-délégué du district pour les aspects médicaux de <b>l'enquête</b>. Le Médecin délégué ne remplace pas le médecin expert mandaté par le Juge de paix.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Juge de paix peut faire appel au médecin-délégué pour toutes les questions médicales et sociales survenant au cours de l'enquête.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>La Justice de paix <b>ordonne</b> le PLAFa. Elle peut s'appuyer sur le médecin-délégué pour définir le lieu le plus approprié pour le PLAFa et pour fixer le suivi médical.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Service de la santé publique va mettre en place une filière d'orientation pour les patients nécessitant un placement de longue durée en milieu psychiatrique.</li> <li>Le Médecin cantonal enregistre les aspects médicaux du PLAFa dans le registre après discussion avec le médecin-délégué.</li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Juge de paix <b>réévalue</b> le PLAFa 1x/6 mois (pendant les 12 premiers mois) puis chaque année avec l'aide du médecin-délégué.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>S'il l'estime nécessaire, le Juge de paix peut faire appel au médecin-délégué pour toutes les questions médicales et sociales survenant au moment de la réévaluation de la mesure.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Juge de paix lève le PLAFa.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il informe le médecin délégué lorsque ce dernier a été impliqué dans la gestion de la situation.</li> </ul>

### **Mesures ambulatoires ou traitements ambulatoires sous contrainte**

Les mesures ambulatoires (MA), tout comme les PLAFa, sont des mesures exceptionnelles qui portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne.

Les mesures ambulatoires permettent d'imposer une assistance ambulatoire de soins, appelée dans la littérature internationale « ordonnance de traitement dans la communauté (community treatment order) » ou « ordonnance de traitement supervisé dans la communauté ». Elles peuvent être prononcées par une autorité pour assurer la protection d'une personne qui présente, en raison d'une vulnérabilité (troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon), un danger pour elle-même ou pour autrui, pour autant qu'aucune mesure moins contraignante ne soit applicable et que son état de santé ne requiert pas un placement dans une institution appropriée.

Dans le canton de Vaud, seuls certains médecins psychiatres autorisés par le Département de la santé et l'action sociale (ci-après psychiatres habilités) sont autorisés à prononcer des mesures ambulatoires. Les Juges de paix peuvent également prononcer une MA. L'objectif de cette directive du médecin cantonal est de clarifier la procédure qui permet au médecin traitant d'un patient sous PLAFa de demander une MA, de définir les tâches du psychiatre habilité qui va prononcer la MA et la place des Justices de paix. Les dispositions détaillées ci-dessous ont été élaborées par un groupe de travail institué par le Médecin cantonal, réunissant juristes, médecins psychiatres et Juges de Paix.

Selon la loi, une MA peut suivre un PLAFa à l'hôpital ou dans une institution, ou être prononcée indépendamment d'un tel placement. Les MA sont évaluées sur dossier puis prononcées par les psychiatres habilités. Une MA peut également être prononcée par une Justice de Paix après un PLAFa ou indépendamment d'un tel placement.

Si une Justice de paix entend prononcer une MA, elle peut demander une évaluation aux psychiatres habilités qui s'appuient sur l'avis de l'équipe mobile de psychiatrie ainsi que le réseau institutionnel et ambulatoire de la personne concernée.

Une MA implique la collaboration de la personne concernée, en particulier pour la médication car il n'y a pas de base légale pour contraindre une personne à être traitée contre sa volonté dans le cadre d'une mesure ambulatoire, contrairement au PLAFa où l'article 434 du CC fixe les conditions d'un traitement sous contrainte.

#### Procédure pour le médecin qui demande l'instauration d'une mesure ambulatoire (MA) :

<ul style="list-style-type: none"> <li>Elaborer le projet de MA avec le réseau ambulatoire du patient et l'Equipe Mobile concernée (EM)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le contact avec l'EM doit permettre de garantir, d'une part que toutes les mesures moins contraignantes ont été prises et d'autre part que la mise en place de la MA suit la procédure établie. Il ne débouche pas forcément sur une intervention de l'EM.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Informé le patient de manière explicite qu'il entend demander au psychiatre habilité une mesure ambulatoire et lui préciser la procédure (rédaction d'un rapport qui sera envoyé au psychiatre habilité, rendez-vous avec ce psychiatre pour évaluer le projet et prononcer ou pas la MA).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le médecin informe le représentant du patient (représentant thérapeutique ou curateur), voire ses proches (cf. p. 4) si le patient le souhaite.</li> <li>Si le patient refuse d'autoriser le médecin à transmettre la demande au psychiatre habilité, le médecin fait une demande argumentée de levée du secret médical au Conseil de santé.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner le patient dans un contact direct et finaliser avec lui le projet en lui laissant la possibilité de se faire assister d'un proche, d'une personne de confiance ou d'un représentant thérapeutique.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rédiger le rapport destiné au psychiatre habilité, selon le formulaire fourni par le Département, dans lequel la personne concernée confirme par sa signature être au courant de la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le formulaire <i>Rapport destiné au psychiatre habilité</i> peut être téléchargé sur le site <a href="http://www.vd.ch">www.vd.ch</a> – santé – professionnels – placement à des fins d'assistance – mesures ambulatoires et rempli</li> </ul>

procédure et l'accepter.	en ligne.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préciser dans ce rapport au psychiatre habilité :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les dangers pour le patient ou pour autrui qui motivent la demande de mesure ambulatoire.</li> <li>○ Les moyens de protection moins contraignants qui ont été tentés.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En particulier               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Collaboration avec les proches et le réseau de professionnels.</li> <li>○ Suivi ambulatoire spécialisé.</li> <li>○ Suivi par une équipe de psychiatrie mobile.</li> <li>○ Proposition d'une médication dépôt.</li> <li>○ Hospitalisation de courte durée pour mettre en place le suivi.</li> <li>○ Plan de crise anticipé ou autre directive anticipée.</li> <li>○ Ou toute autre mesure.</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Comment la mesure prise respecte la vulnérabilité de la personne et lui assure la meilleure protection possible pour une restriction minimale de ses droits fondamentaux. Le seul maintien de l'ordre public ou le confort des proches ne peuvent pas légitimer une décision de mesure ambulatoire.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Les objectifs, les moyens et le niveau de la mesure ambulatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Entretiens individuels, hôpital de jour, soins à domicile, rencontres avec les autres membres du réseau (proches, curateurs, autres soignants), médication orale ou dépôt.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Comment les moyens mis en œuvre vont permettre d'atteindre les objectifs définis.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin qui demande une MA justifie les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs définis.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Explicite le niveau d'atteinte des objectifs qui permettrait de lever la mesure ambulatoire.</li> </ul>	

<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Définit les conditions dans lesquelles la mesure ambulatoire devrait être remplacée par un placement institutionnel.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Par exemple :           <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Persistance de la mise en danger de soi ou d'autrui.</li> <li>○ Périoration de l'état de santé, ou de la situation sociale.</li> <li>○ Absence de collaboration.</li> <li>○ Epuisement des ressources du réseau (proches et soignants).</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le médecin qui demande une MA, assure lui-même la responsabilité de la mesure qu'il préconise ou s'assure de l'accord formel du médecin ambulatoire qui devrait l'exercer.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le médecin qui demande une MA, transmet au patient et à son représentant une copie du rapport destiné au psychiatre habilité.</li> </ul>	
<b>Procédure pour le psychiatre habilité qui reçoit une demande de MA</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le psychiatre habilité évalue, sur dossier, le projet de mesure. Il le valide ou demande des adaptations.</li> <li>● S'il estime que la mesure n'est pas appropriée, il discute de propositions alternatives avec le réseau de la personne concernée.</li> <li>● Il rend réponse dans les 5 jours ouvrables qui suivent l'envoi de la demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le Médecin cantonal peut être consulté en cas de divergences entre le psychiatre habilité, les personnes qui proposent la mesure ambulatoire (équipe mobile, soignants institutionnels, réseau médico-social, Juge de paix,...) et le médecin pressenti pour assumer la mesure ambulatoire.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>● Si le patient est sous PLAFa civil et que la Justice de paix n'a pas donné au médecin de l'institution la compétence de le libérer (art. 428 CC), le psychiatre habilité demande à la Justice de paix que la compétence de lever le PLAFa soit déléguée au médecin de l'institution de placement, ce qui permettra à ce dernier de lever le PLAFa en faveur de la mesure ambulatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Le psychiatre habilité adresse à la Justice de paix du for du domicile de la personne concernée le formulaire de délégation de la compétence de lever le PLAFa qui est sur le site <a href="http://www.vd.ch">www.vd.ch</a> – santé – professionnels – placement à des fins d'assistance – mesures ambulatoires.</li> </ul>



<ul style="list-style-type: none"> <li>Le psychiatre habilité prononce la mesure ambulatoire.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le psychiatre habilité rencontre, dans les meilleurs délais, le patient, la personne de confiance (si souhaité), ainsi que, si nécessaire, les référents institutionnels et ambulatoires. Il prend contact avec le médecin qui va assumer la mesure.</li> <li>Il informe le patient des voies de recours (cf. p.18)</li> <li>Il remplit le <i>Formulaire de décision du psychiatre habilité</i> qui peut être téléchargé sur le site <a href="http://www.vd.ch">www.vd.ch</a> – santé – professionnels – placements à des fins d'assistance.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le psychiatre habilité assure les réévaluations.</li> <li>La MA peut être réévaluée en tout temps à la demande du médecin en charge de son application, et au minimum après 6 mois, 1 an, puis toutes les années.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le psychiatre habilité demande un rapport au médecin en charge de la mesure et convoque le patient.</li> <li>Le rapport contient : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'évolution de la situation de danger pour la personne ou pour autrui.</li> <li>Le niveau d'atteinte des objectifs qui motive le maintien de la mesure ambulatoire le cas échéant.</li> <li>Les objectifs, les moyens et la durée ultérieure prévue de la mesure ambulatoire.</li> </ul> </li> <li>Si au moment de la réévaluation, le psychiatre habilité estime que la MA est un échec, il contacte le médecin en charge de la mesure (cf. p. 17).</li> <li>Le psychiatre habilité informe le patient des voies de recours (cf. p.18)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Le médecin cantonal est informé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>A chaque étape mentionnée ci-dessus (prononcé et réévaluation), le psychiatre habilité remplit le <i>formulaire de décision du psychiatre habilité</i> et l'adresse par email dans les 24h au Médecin cantonal à l'adresse : <a href="mailto:plafa.omc@vd.ch">plafa.omc@vd.ch</a></li> </ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si la MA est prononcée dans les suites d'un PLAFa civil, la Justice de paix concernée est informée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A chaque étape mentionnée ci-dessus, le psychiatre habilité remplit le formulaire ad hoc et l'adresse par email à la Justice de paix concernée.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin en charge de l'évaluation du projet pilote est informé.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il reçoit les documents relatifs à la MA soit : <i>Le rapport destiné au psychiatre habilité.</i> <i>Le formulaire de décision du psychiatre habilité.</i></li> </ul>

Procédure pour le médecin en charge de la MA	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le médecin en charge de la MA suit le patient et évalue les effets de la mesure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si une hospitalisation s'avère nécessaire pendant le déroulement d'une mesure, le médecin en charge de la mesure évalue si cette hospitalisation signifie ou non l'échec de la MA.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de mise en échec de la mesure par le patient :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il avise le Juge de paix du for du domicile du patient qui statue sur la réintégration dans l'institution (art 29, al 4 LVP AE). Un contact préalable avec le psychiatre habilité est souhaitable.</li> <li>• En cas de situation clinique instable, il demande au Juge de paix de considérer une réintégration en urgence (mesure provisionnelle).</li> <li>• Si la situation du patient nécessite une réintégration immédiate (péril en la demeure), le médecin en charge de la mesure organise un PLAFa médical. Il informe la Justice de paix.</li> </ul>

**Voies de recours :** La décision ordonnant la mise en œuvre des mesures ambulatoires, de même que chaque décision de réévaluation confirmant le dispositif mis en place, peut faire l'objet d'une contestation de la part de la personne concernée. Face au silence de la législation cantonale, il a été décidé d'appliquer l'art. 439 du Code civil suisse par analogie.

La voie de droit ouverte est de ce fait, l'appel au Juge de paix du for du domicile de la personne concernée (art. 10 et 25 LVP AE).

- Le Juge de paix statue après avoir contacté les instances concernées (équipe soignante, médecin en charge de la mesure).
- Le psychiatre habilité est contacté, si nécessaire. Il est informé, de même que le Médecin cantonal, de la décision du Juge de paix.

Si la mesure ambulatoire a été prononcée par la Justice de paix (possibilité subsidiaire), l'instance de recours est la Chambre des curatelles, conformément à l'art. 8 LVP AE.

### Remarques complémentaires

- Dorénavant, les médecins chefs des établissements du canton sont autorisés à prononcer des PL AFA pour autant qu'ils aient une formation post graduée en tant que médecin de premier recours, médecin de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA), pédiatre, psychiatre et pédopsychiatre. Les médecins chefs ayant une autre spécialisation ne sont plus autorisés à ordonner des PL AFA. Ils doivent faire appel aux psychiatres de liaison ou aux médecins mentionnés en préambule.
- Le Service de protection de la jeunesse (SPJ) ne peut plus ordonner de PL AFA. Les responsables du SPJ doivent faire appel aux pédiatres de garde ou aux pédopsychiatres de garde.
- L'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP, anciennement OTG) ne peut plus ordonner des PL AFA. Les responsables de l'OCTP doivent faire appel aux médecins-délégués de leur district durant les heures ouvrables et au médecin de garde durant les nuits et les week-ends.

### Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 02.10.2018

Dr Karim Boubaker, Médecin cantonal